



D.2024.12.11.1.1.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2024

1– LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.1-MARCHES-CONVENTIONS

1.1.18 – Ligne C – Connexion Ligne B : Marché M3 24 01717 M : Prestations de Facility / Maintenance des locaux des Maisons du métro : autorisation de signer le marché avec l'entreprise STEAM'O

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation des prestations de Facility/Maintenance des locaux des maisons du métro dans le cadre du projet de Ligne C, situées :

- Maison du Métro de Colomiers : 17 rue Gilets, 31 770 Colomiers
- Maison du Métro de Toulouse : Allées François Verdier, 31 000 Toulouse
- Maison des projets Labège : Centre Commercial Labège 2 - 700 La Pyrénéenne, 31 670 Labège. Seul ce local est classé ERP.

Les prestations consistent :

- à maintenir les locaux en parfait état d'utilisation pour les occupants et visiteurs et à assurer la pérennité des sites (entretien).
- à procéder aux réparations courantes et au remplacement des équipements, matériels et matériaux constituant les locaux ou les installations dès que nécessaire (travaux de dépannage urgent, mise en sécurité, recherche de panne,...) ;
- à procéder à différents travaux d'aménagements réalisés ponctuellement notamment à des fins d'amélioration, d'adaptation, de modification courantes du patrimoine (ex : installation d'équipements, ...).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique), qui s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-2 et R2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum en application de l'article R2162-4-2° du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre pour toute sa durée (52 mois) est de 200 000€ HT.

La consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 2 juin 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 1^{er} juillet 2024 à 12h.

5 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 2 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

- 1 – EGE/VINCI FACILITY
- 2 – STEAM'O

Les enveloppes reçues ont été ouvertes le 1^{er} juillet 2024.

Après analyse, les candidatures ont été déclarées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 2 décembre 2024, attribué le marché à l'entreprise STEAM'O, qui a présenté une offre dans son Détail estimatif de 40 995€ HT, et pour un montant maximum de 200 000 € HT.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer l'accord-cadre M3 24 01717, Prestations Facility / Maintenance des locaux des Maisons du métro, avec l'entreprise STEAM'O pour un montant maximum de 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES